



A. Revenu assujéti à la cotisation

1- Revenu

Revenu total (ligne 199 de votre déclaration). Si ce montant ne dépasse pas 13 660 \$, vous n'avez pas à payer de cotisation.				10
Revenus d'emploi (ligne 101)		12		
Correction des revenus d'emploi (ligne 105)	±	14		
Montant de la ligne 12 plus ou moins, selon le cas, celui de la ligne 14	=	16		16
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 16. Si le résultat ne dépasse pas 13 660 \$, vous n'avez pas à payer de cotisation.	=	18		18
Montants attribués en vertu d'un régime d'intéressement (ligne 107, point 3)		20		
Pension de sécurité de la vieillesse (ligne 114)	+	22		
Dividendes de sociétés canadiennes imposables		23		
Montant imposable (ligne 128)		23		
Montant réel (total des lignes 166 et 167)	-	24		
Montant de la ligne 23 moins celui de la ligne 24	=	25		25
Pension alimentaire reçue (montant imposable) autre qu'un remboursement (ligne 142)	+	26		
Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable (ligne 147)	+	28		
Indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux (ligne 148)	+	29		
Bourses d'études ou toute aide financière semblable pour lesquelles vous demandez une déduction à la ligne 295	+	30		
Montant inclus à la ligne 122 pour recouvrement d'une déduction pour cotisations versées à un REER au profit du conjoint	+	31		
Revenus déclarés à la ligne 154, points 2, 5, 12 et 14	+	33		
Additionnez les montants des lignes 20, 22 et 25 à 33.	=	34		34
Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 34. Si le résultat ne dépasse pas 13 660 \$, vous n'avez pas à payer de cotisation. S'il dépasse 13 660 \$, remplissez la section 2.				36
				Revenu =

2- Déductions

Sommes que vous avez remboursées en 2012 parce qu'elles vous avaient été versées en trop (ligne 250, point 1), sauf les sommes suivantes :

- la pension de sécurité de la vieillesse;
- les prestations d'assistance sociale ou toute aide financière semblable;
- les bourses d'études ou toute aide financière semblable pour lesquelles vous avez demandé une déduction à la ligne 295;
- les indemnités de remplacement du revenu.

Déduction pour remboursement de prestations d'assurance salaire (ligne 207, point 12)	+	41		
Déduction pour cotisations au RRQ et au RQAP pour un travail autonome (ligne 248)	+	42		
Prestations d'assurance emploi à rembourser dans votre déclaration de revenus fédérale (ligne 250, point 3)	+	43		
Déductions demandées à la ligne 250, points 4, 5, 6, 11, 13, 14 et 15	+	44		
Pension alimentaire payée (montant déductible) [ligne 225]	+	45		
Frais financiers et frais d'intérêts (ligne 231)	+	54		
Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise (ligne 234)	+	56		
Montant de la ligne 293 pour un montant non inclus à la ligne 16, 20, 25 ou 28 ci-dessus	+	58		
Déductions demandées à la ligne 297 concernant un montant non inclus à la ligne 12 ou 26 ci-dessus. Voyez à ce sujet la partie « Cas particuliers » à la ligne 446 du guide.	+	60		
Additionnez les montants des lignes 41 à 62.		62		
		68		68
				Déductions =
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 68. Si le résultat ne dépasse pas 13 660 \$, vous n'avez pas à payer de cotisation. S'il dépasse 13 660 \$, remplissez la partie B.				70
				Revenu assujéti à la cotisation =

B. Cotisation au FSS

Inscrivez le montant de la ligne 70 dans la colonne appropriée.

Montant de la ligne 76 moins celui de la ligne 77. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 78 multiplié par 1 %

Additionnez les montants des lignes 80 et 81. Reportez le résultat à la ligne 446 de votre déclaration.

Cotisation au FSS =

	A	B
	S'il ne dépasse pas 47 490 \$	S'il dépasse 47 490 \$
76		
77	13 660 00	47 490 00
78		
x	1 %	1 %
=		
80		
+	0 00	150 00
=		
	Maximum : 150 \$	Maximum : 1 000 \$

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T2F1 ZZ 84507049